

Document
mis en distribution
le 28 juillet 2008



N° 865

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 mai 2008.

PROPOSITION DE LOI

*visant à instaurer un **stage obligatoire**
pendant le **cursus universitaire**,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. PIERRE MOREL-A-L'HUISSIER,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'affirmation selon laquelle le diplôme de l'enseignement supérieur constitue un bouclier efficace contre le chômage a longtemps été avérée. Aujourd'hui, s'il est vrai qu'un diplômé de l'enseignement supérieur est effectivement moins exposé au chômage qu'un autre, ce constat tend peu à peu à s'étioler.

La méconnaissance réciproque entre le monde de l'entreprise et celui de l'enseignement supérieur est en partie responsable de ce phénomène. Aujourd'hui, l'université ne permet pas toujours aux étudiants d'appréhender de façon concrète la réalité de l'entreprise, ce qui engendre un décalage flagrant entre les attentes des jeunes diplômés et celles des employeurs.

Certes, des efforts ont été réalisés en la matière, notamment avec la mise en place du DESS (aujourd'hui dénommé « Master professionnel » avec l'harmonisation européenne des diplômes universitaires), qui constitue la voie professionnalisante du troisième cycle universitaire. Les étudiants suivant un master professionnel bénéficient d'une immersion professionnelle encadrée, ce qui représente un atout considérable dans la recherche de leur premier emploi. Toutefois, il est à déplorer que cette immersion intervienne si tardivement dans le cursus universitaire, et que seule une minorité d'étudiants puisse en profiter.

Force est de constater que les étudiants plébiscitent le stage. Plus de neuf étudiants sur dix estiment en effet que les stages représentent une valeur ajoutée à leur formation (entre 92 % et 99 % de réponses positives), et une majorité affirme qu'ils devraient être obligatoires.

Actuellement, pour l'enseignement supérieur, l'article L. 611-2 du code de l'éducation prévoit une simple possibilité d'aménagement de stages dans des entreprises publiques ou

privées ou dans l'administration. Pourtant, dans la plupart des cas, cette disposition n'est pas utilisée.

En France, le lien universités-entreprises est insuffisamment développé. En effet, rares sont les étudiants ayant pu bénéficier d'une expérience professionnelle en relation avec leurs études. Ce lien doit donc être renforcé au moyen de stages obligatoires, qui permettront à l'étudiant de mettre en valeur les enseignements reçus tout au long du cursus universitaire, d'acquérir une certaine aisance relationnelle, et surtout d'obtenir un aperçu concret de la profession qu'il envisage d'exercer par la suite.

L'étudiant pourra ainsi se rendre compte des différents débouchés professionnels qui s'offriront à lui eu égard à son parcours universitaire. Il pourra éventuellement décider de se réorienter ou au contraire persévérer dans sa filière. Aussi, ce stage obligatoire ne devra pas intervenir trop tardivement dans le cursus universitaire. Il convient donc de l'organiser avant la fin du premier cycle, c'est-à-dire avant le grade Licence III.

Afin que le stage se déroule dans les meilleures conditions pour l'étudiant stagiaire, un suivi pédagogique est prévu.

Aussi, afin de parvenir à une meilleure adéquation entre les formations universitaires et le marché de l'emploi, il convient d'instaurer un stage obligatoire pendant le cursus universitaire.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 611-2 du code de l'éducation, les mots : « Des stages peuvent être » sont remplacés par les mots : « Des stages sont », et les mots : « dans ce cas, » sont supprimés.

Article 2

- ① L'article L. 612-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « 4° De permettre à l'étudiant d'acquérir une expérience professionnelle au moyen d'un stage répondant à la définition de l'article L. 611-2, sauf exception prévue par voie réglementaire. »